

Bruxelles, le 20 novembre 2019
(OR. en)

14325/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0151(COD)**

**RECH 502
COMPET 756
EDUC 458**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14023/1/19
N° doc. Cion:	11228/19+ADD1
Objet:	Règlement relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) <i>Orientation générale partielle</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 12 juillet 2019, la Commission européenne a présenté, sur la base de l'article 173, paragraphe 3, du TFUE, ses propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) pour la période 2021-2027, y compris leurs analyses d'impact¹. Ces dernières ont fait l'objet d'un rectificatif publié par la Commission le 1^{er} août 2019².
2. Une enveloppe financière de 3 milliards d'EUR (en prix courants), destinée à la mise en œuvre de l'EIT, est envisagée dans le prochain programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2021-2027.

¹ 11227/19 + ADD 1-2, 11228/19 + ADD1-2

² 11227/19 ADD 2 REV 1 et 11228/19 ADD 2 REV 1

3. Étant donné qu'une enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'EIT est prévue dans le programme-cadre "Horizon Europe" et qu'Horizon Europe est lié au cadre financier pluriannuel (CFP), les dispositions ayant des implications budgétaires (article 23) sont placées entre crochets (elles ne font pas partie de l'orientation générale partielle). L'EIT est toutefois un organisme de l'Union et non un programme du CFP.
4. Les considérants ne font pas non plus partie de l'orientation générale partielle.
5. Le Parlement européen a nommé Marisa MATIAS (GUE/NGL) rapporteur pour le règlement relatif à l'EIT. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen n'a pas encore voté sur le dossier. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 31 octobre 2019³. Le 18 septembre 2019, le Comité des représentants permanents a décidé que le Comité des régions serait également consulté sur le règlement relatif à l'EIT⁴. Celui-ci n'a pas encore rendu son avis.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. En juin 2019, la présidence finlandaise a lancé le débat au sein du groupe "Recherche". Au cours des mois de juillet et août, la présidence a recueilli des observations écrites des délégations, tant générales que spécifiques, sur la proposition.
7. Pendant la même période, le groupe "Recherche" a également examiné l'analyse d'impact de la Commission. En conclusion, les délégations ont estimé que l'analyse d'impact de la Commission ne contenait pas d'omissions ou d'erreurs factuelles majeures. En conséquence, le groupe a procédé à l'examen des propositions⁵.
8. Sur la base des observations recueillies au cours des mois de juillet et août, la présidence a présenté, lors de la réunion du groupe du 16 septembre 2019, un premier texte de compromis sur le projet de règlement relatif à l'EIT. Depuis cette réunion, le groupe a examiné en détail les textes de compromis de la présidence constamment mis à jour.

³ 14042/19 (l'avis porte à la fois sur le règlement relatif à l'EIT et sur le programme stratégique d'innovation).

⁴ 12017/19

⁵ 12193/19

9. En outre, lors de la réunion du groupe du 14 octobre 2019, la présidence a présenté un premier texte de compromis sur l'annexe du projet de règlement relatif à l'EIT, qui définit les statuts de l'EIT.
10. Au cours des discussions approfondies qui ont eu lieu au sein du groupe, certaines modifications importantes ont été apportées à la proposition de la Commission. Celles-ci portent en particulier sur la suppression de la neutralité temporelle du règlement relatif à l'EIT, le rôle des États membres et de la Commission dans la gouvernance de l'EIT, l'ouverture des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'EIT à de nouveaux partenaires potentiels, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'EIT et des CCI.
11. La Commission a proposé de modifier le règlement relatif à l'EIT au moyen de la technique législative de refonte, indiquant que cela garantirait une plus grande clarté juridique et une meilleure lisibilité, et de rendre le règlement neutre dans le temps⁶. Au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe, il est néanmoins apparu que la neutralité temporelle ne serait pas acceptable pour la plupart des États membres. Certains États membres ont souhaité ajouter dans le règlement relatif à l'EIT des références à la neutralité temporelle similaires à celles qu'ils ont proposées pour certains programmes du CFP. En outre, les États membres ont estimé que la technique de refonte les empêchait d'apporter les modifications qu'ils jugeaient nécessaires, en ce qui concerne, par exemple, les liens avec le programme-cadre "Horizon Europe" et en particulier avec les dispositions relatives aux partenariats européens. La présidence a donc proposé des modifications du texte pour répondre aux préoccupations des États membres.

⁶ La neutralité temporelle aurait pour effet que le règlement relatif à l'EIT ne doive plus être adapté lors des cycles ultérieurs du CFP.

12. Le rôle des États membres et de la Commission dans la gouvernance de l'EIT a été renforcé à la fois dans le règlement relatif à l'EIT et dans son annexe, qui contient les statuts de l'EIT. Le comité directeur de l'EIT exercera ses compétences sous le contrôle de la Commission lors de la mise en œuvre de la mission et des objectifs de l'EIT. En outre, certaines décisions importantes du comité directeur requerront l'accord de la Commission. Un groupe de représentants des États membres donnera des conseils au comité directeur et au directeur de l'EIT sur des questions d'importance stratégique. Les tâches de ce groupe ont été ajoutées dans une section distincte des statuts.
13. L'ouverture des CCI de l'EIT à de nouveaux partenaires potentiels a également été renforcée. Le texte de compromis de la présidence introduit de nombreuses modifications dans la proposition de la Commission afin de garantir une ouverture et une transparence accrues des CCI. Le renforcement des écosystèmes d'innovation de manière ouverte et transparente a été ajouté en tant qu'aspect important de la mission et des objectifs de l'EIT.
14. De nouvelles dispositions renforcent le suivi et l'évaluation de l'ouverture des CCI, ainsi que de leur viabilité financière et de leur rentabilité. La proposition de compromis de la présidence introduit un suivi plus solide et plus systématique, en mettant l'accent, entre autres, sur les progrès accomplis sur la voie de la viabilité financière et vers une couverture et une ouverture paneuropéennes. Le suivi aidera le comité directeur de l'EIT à prendre des décisions en connaissance de cause sur les mesures correctives à adopter dans les cas où une CCI est moins performante, produit des résultats insuffisants ou n'apporte pas de valeur ajoutée européenne.
15. Les textes de compromis de la présidence sur le projet de règlement relatif à l'EIT et sur les statuts de l'EIT ont été examinés lors des réunions du groupe "Recherche" les 4, 7, 8 et 11 novembre 2019. Sur la base des discussions, la présidence a apporté des modifications supplémentaires au texte afin de préparer le texte de compromis destiné au Coreper.

16. Le 20 novembre 2019, le Coreper s'est penché sur les principales questions en suspens présentées dans le texte de compromis de la présidence.
17. Les délégations portugaise et slovène ont présenté une proposition conjointe concernant l'article 2, point 8), l'article 7, paragraphe 2 et l'article 19 du texte. Selon ces délégations, leurs propositions permettraient de répondre aux préoccupations qui subsistent en ce qui concerne le programme régional d'innovation et son rôle dans la promotion du soutien à l'attraction et à l'intégration de nouveaux partenaires dans les CCI, de la couverture paneuropéenne des CCI et du renforcement du rôle du processus de coordination stratégique dans la conception du paysage du partenariat européen. La proposition concernant l'article 2, point 8), a recueilli un large soutien au sein du Coreper et la présidence a décidé de l'introduire dans le texte figurant en annexe. Selon la présidence, la modification proposée à l'article 7 (couverture de l'EIT) semblait poser problème pour de nombreux États membres et la modification proposée à l'article 19 (lien avec le forum des partenariats d'Horizon Europe) ne serait pas conforme à Horizon Europe et à son processus de planification stratégique, en particulier en ce qui concerne les autres partenariats européens institutionnalisés. Cela pourrait toutefois être reflété dans le programme stratégique d'innovation, sur lequel les discussions doivent encore se poursuivre. La présidence a donc conclu que des modifications autres que celle figurant à l'article 2, point 8), ne pouvaient être introduites dans le texte.
18. La question de la neutralité temporelle, qui était la seule principale question encore en suspens, sera développée plus en détail au chapitre III.

III. PRINCIPALE QUESTION EN SUSPENS

19. Neutralité temporelle du règlement relatif à l'EIT⁷: Au Coreper, la présidence a expliqué qu'elle avait pratiquement supprimé la neutralité temporelle du règlement relatif à l'EIT en faisant référence à la période budgétaire 2021-2027 dans les articles 3 et 20 de sa proposition de compromis, ainsi qu'en faisant mention d'Horizon Europe dans le cadre de l'approche de partenariat. Pour la présidence, cela aurait dû répondre aux préoccupations des États membres.
20. Il est néanmoins apparu que les changements susmentionnés introduits par la présidence n'allaient pas assez loin pour certains États membres. Une modification suggérée par la délégation allemande à l'article 27, consistant à supprimer la neutralité temporelle par l'introduction d'une durée d'applicabilité du règlement relatif à l'EIT clairement définie, a bénéficié d'un large soutien. Cette modification aurait pour effet que le règlement relatif à l'EIT ne serait plus applicable au-delà de 2027.
21. La présidence a proposé de remplacer toutes les références au programme-cadre pour la recherche et l'innovation par des références à "Horizon Europe" et a indiqué qu'elle réfléchirait à l'insertion d'une clause de réexamen dans le règlement, soulignant la nécessité d'une révision complète et approfondie du règlement avant le prochain CFP, afin de répondre aux préoccupations des États membres en ce qui concerne la question de la neutralité temporelle.
22. Les modifications mentionnées ci-dessus aux points 17 et 21 figurent à l'article 2, points 2), 7) et 8), à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 et 2, aux articles 6 et 8, à l'article 9, paragraphes 1 et 2, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1 *bis*, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 1 et à l'article 22, paragraphe 2, de l'annexe. Par rapport au texte de compromis de la présidence soumis au Coreper⁸, ces modifications sont signalées à l'annexe par des **caractères gras soulignés** pour les passages nouveaux et par des crochets [...] pour les passages supprimés.
23. À l'issue de la discussion, le Coreper a décidé de transmettre le texte figurant en annexe au Conseil "Compétitivité" en vue de sa session des 28 et 29 novembre 2019, avec les modifications convenues indiquées dans l'annexe et la principale question en suspens évoquée au chapitre III ci-dessus.

⁷ AT, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, LV, LT, MT, PL, PT, SI, SK: réserve d'examen concernant la neutralité temporelle du règlement relatif à l'EIT.

⁸ 14023/1/2019 REV1.

24. L'Autriche a annoncé qu'elle présentera une déclaration concernant l'article 2, point 8) (définition du programme régional d'innovation).

25. La Commission réserve sa position sur l'intégralité de la proposition de compromis.

IV. CONCLUSION

26. Le Conseil est invité à adopter l'orientation générale partielle figurant à l'annexe de la présente note.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁹,

vu l'avis du Comité des régions¹⁰,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

Article premier

Objet

1. Il est créé un Institut européen d'innovation et de technologie ("EIT").

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "innovation": le processus, y compris son résultat, par lequel de nouvelles idées répondent aux besoins et à la demande sociétaux, environnementaux ou économiques et engendrent de nouveaux produits, procédés, services ou modèles d'entreprise et d'organisation qui sont introduits avec succès dans un marché existant ou qui sont capables de créer de nouveaux marchés et qui apportent de la valeur à la société;
- 2) "communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI)": un grand partenariat européen, visé dans [...] **Horizon Europe**, réunissant des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de recherche, des entreprises et d'autres parties prenantes du processus d'innovation sous la forme d'un réseau stratégique, quelle que soit sa forme juridique précise, fondé sur une planification commune dans le domaine de l'innovation à moyen et long terme en vue de relever les défis de l'EIT et de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans [...] **Horizon Europe**;
- 3) "organisation partenaire": toute entité juridique membre d'une CCI; il peut s'agir en particulier d'établissements d'enseignement supérieur, de prestataires d'enseignement et de formation professionnels, d'instituts de recherche, d'entreprises publiques ou privées, d'institutions financières, d'autorités régionales et locales, de fondations et d'organisations à but non lucratif;

- 4) "institut de recherche": toute personne morale de droit public ou privé ayant parmi ses principaux objectifs la réalisation de travaux de recherche ou de développement technologique;
- 5) "établissement d'enseignement supérieur": une université ou tout type d'établissement d'enseignement supérieur qui, selon la législation ou les pratiques nationales, propose des titres et diplômes en particulier au niveau du master ou du doctorat, quelle que soit sa dénomination dans le contexte national;
- 6) "communauté de l'EIT": l'EIT et la communauté active de toutes les personnes et entités juridiques ayant bénéficié ou bénéficiant du soutien de l'EIT ou de sa contribution financière;
- 7) "programme stratégique d'innovation" ("PSI"): un acte présentant les domaines prioritaires et la stratégie de l'EIT pour ses initiatives futures, sa capacité à apporter la meilleure valeur ajoutée en matière d'innovation, les objectifs, les actions clés, son mode de fonctionnement, les résultats escomptés et les ressources nécessaires couvrant [...] **Horizon Europe** et le CFP [...];
- 8) "programme régional d'innovation" ("PRI"): un programme favorisant l'intégration du triangle de la connaissance et la capacité d'innovation des pays, **notamment en attirant et en intégrant de nouveaux partenaires dans les CCI**;
- (8 bis) "groupe des représentants des États membres": un groupe de représentants des États membres et des pays associés qui est informé des résultats, des réalisations et des activités, en particulier des résultats du suivi et des évaluations, de l'EIT et des CCI, et qui leur donne des conseils sur des questions d'importance stratégique et partage des expériences avec eux;
- 9) "forum des parties prenantes": une plate-forme ouverte aux représentants des institutions de l'Union, des autorités nationales, régionales et locales, de groupes d'intérêt et de diverses entités du monde des entreprises, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des associations, de la société civile, et d'organisations de clusters ainsi que d'autres acteurs des différentes composantes du triangle de la connaissance;

- 10) "plan d'entreprise de la CCI": un document, annexé à la convention de subvention, décrivant les objectifs de la CCI, les moyens de les réaliser et les résultats escomptés pour la période concernée, ainsi que les activités à valeur ajoutée que la CCI envisage de réaliser et les ressources et besoins financiers correspondants;
- 11) "activités à valeur ajoutée des CCI": les activités réalisées par des organisations partenaires conformément au plan d'entreprise de la CCI, contribuant à l'intégration du triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, y compris les activités de création, d'administration et de coordination des CCI, et concourant à la réalisation des objectifs généraux de l'EIT;
- 12) "protocole de coopération": un accord passé entre l'EIT et une CCI, sans aucune contribution financière de l'EIT, visant à maintenir une CCI en tant que membre actif de la communauté de l'EIT après la date de fin de l'accord-cadre de partenariat, et qui [...] inclut les conditions d'accès aux appels concurrentiels lancés par l'EIT pour certaines activités spécifiques;
- 13) "viabilité financière": la capacité d'une CCI de financer ses activités du triangle de la connaissance indépendamment des contributions de l'EIT.

Article 3

Mission et objectifs¹¹

L'EIT a pour mission de contribuer à une croissance économique et une compétitivité durables de l'Union en renforçant la capacité d'innovation de tous les États membres et de l'Union afin de répondre aux défis majeurs auxquels la société est confrontée. Il remplit cette mission en favorisant les synergies, l'intégration et la coopération entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, selon les normes les plus élevées, y compris en encourageant l'entrepreneuriat, renforçant ainsi les écosystèmes d'innovation de manière ouverte et transparente.

Pour la période budgétaire 2021-2027, l'EIT contribue à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques [...] **d'Horizon Europe** en tenant pleinement compte de la planification stratégique.

Article 4

PSI¹²

1. Le PSI définit les domaines prioritaires et la stratégie de l'action de l'EIT pour la période de sept ans concernée, conformément aux objectifs et aux priorités [...] **d'Horizon Europe**, et comprend une évaluation de son incidence socio-économique et de sa capacité à apporter la meilleure valeur ajoutée en matière d'innovation. Le PSI est aligné sur les exigences [...] **d'Horizon Europe** en termes d'établissement de rapports, de suivi, d'évaluation et autres et prend en compte les résultats du suivi et de l'évaluation de l'EIT visés à l'article 19.

¹¹ BG, EE, SI: réserve d'examen

¹² FR, SI: réserve d'examen.

2. Le PSI tient compte de la planification stratégique [...] **d'Horizon Europe** en veillant à la cohérence avec les défis que présente ce programme, ainsi qu'à la complémentarité avec le Conseil européen de l'innovation (CEI) créé au titre d'Horizon Europe, et il met en place et favorise des synergies et des complémentarités appropriées entre les activités de l'EIT et d'autres programmes pertinents de l'Union, nationaux et régionaux qui soutiennent la recherche et l'innovation, l'éducation et le développement des compétences, la durabilité et la compétitivité de l'industrie, l'entrepreneuriat et le développement régional.
3. Le PSI comprend une estimation des besoins et sources de financement en vue du fonctionnement futur, du développement et du financement à long terme de l'EIT. Il comprend également un programme financier indicatif couvrant la période du CFP correspondant.
4. L'EIT soumet sa contribution à la proposition de la Commission relative au PSI.
5. Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil adoptent le PSI conformément à l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 5

Gouvernance de l'EIT¹³

1. L'EIT dispose des organes suivants:
 - a) un comité directeur composé de membres de haut niveau ayant une grande expérience du monde de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et des entreprises. Il est chargé de la direction des activités de l'EIT, de la sélection, de la désignation, du financement, du suivi et de l'évaluation des CCI, ainsi que de toutes les autres décisions stratégiques;

¹³ HU: réserve d'examen.

- b) un comité exécutif composé de membres sélectionnés et du président du comité directeur. Il assiste le comité directeur dans l'accomplissement de ses tâches et prépare les réunions du comité directeur en coopération avec le directeur;
- c) un directeur, nommé par le comité directeur, qui est le représentant légal de l'EIT et le responsable de la mise en œuvre des décisions du comité directeur, des opérations de l'EIT et de sa gestion quotidienne;
- d) une fonction d'audit interne, opérant en totale indépendance et dans le respect des normes internationales applicables, qui conseille le comité directeur et le directeur sur les structures de gestion et de contrôle financiers et administratifs de l'EIT, sur l'organisation des liens financiers avec les CCI et sur toute autre question qui lui est soumise par le comité directeur.

1 *bis*. Un groupe de représentants des États membres est composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de chaque pays associé. Il donne des conseils au comité directeur et au directeur sur des questions d'importance stratégique.

2. Les dispositions détaillées régissant la gouvernance de l'EIT figurent dans les statuts de l'EIT, annexés au présent règlement.

Article 6

Missions

Dans le but d'accomplir sa mission et ses objectifs, l'EIT, en particulier:

- a) définit, conformément au PSI, ses principales priorités et activités, et met en œuvre celles-ci dans le respect des règles et dispositions applicables [...] **d'Horizon Europe**;
- b) veille à son ouverture à de nouvelles organisations partenaires potentielles, mène un travail de sensibilisation auprès de celles-ci et les encourage à participer à ses activités dans toute l'Union, notamment dans le cadre du PRI, en prenant appui sur les réseaux d'information et les structures existants;
- c) sélectionne et désigne des CCI dans les domaines prioritaires conformément à l'article 9, définit par voie d'accords-cadres de partenariat et de conventions de subvention les droits et obligations de ces CCI, les supervise et leur apporte un soutien approprié et une orientation stratégique, au moyen de mesures appropriées de contrôle de la qualité, suit de près, sur une base annuelle, et évalue périodiquement leurs activités, et prend des mesures correctives, le cas échéant;
- d) assure un niveau approprié de coordination et facilite la communication et la coopération thématique entre les CCI et lance des appels en faveur d'activités transversales et de services partagés;
- e) renforce la promotion, en dehors de la communauté de l'EIT, des titres et diplômes estampillés "EIT" qui sont délivrés par les établissements d'enseignement supérieur participants et les étend aux programmes d'apprentissage tout au long de la vie;
- f) favorise la diffusion des meilleures pratiques permettant l'intégration du triangle de la connaissance, y compris parmi les CCI et dans toute l'Union au travers notamment du PRI de l'EIT, afin de mettre en place une culture commune de l'innovation et du transfert des connaissances;

- g) favorise l'excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en particulier en assurant la promotion des CCI en tant que partenaires d'excellence dans le domaine de l'innovation;
- h) encourage le recours aux approches pluridisciplinaires de l'innovation, y compris l'intégration des solutions technologiques, sociales et non technologiques, des approches organisationnelles et des nouveaux modèles d'entreprise;
- i) assure la complémentarité et les synergies entre ses activités et d'autres programmes de l'Union, le cas échéant;
- j) organise des réunions régulières d'un forum des parties prenantes pour informer des activités de l'EIT, de ses expériences, de ses meilleures pratiques et de sa contribution aux politiques et aux objectifs de l'Union en matière d'innovation, de recherche et d'éducation, ainsi qu'à d'autres politiques et objectifs de l'Union, le cas échéant, et pour permettre aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue;
- k) organise des réunions d'un groupe des représentants des États membres, au moins deux fois par an, indépendamment des réunions du forum des parties prenantes. Le groupe des représentants des États membres veille également à faciliter les synergies et les complémentarités appropriées entre les activités de l'EIT et des CCI et les programmes et initiatives au niveau national, y compris le cofinancement national éventuel des activités des CCI;
- l) conçoit et coordonne les actions de soutien menées par les CCI en vue du développement des capacités d'entreprendre et d'innover des établissements d'enseignement supérieur et de leur intégration dans les écosystèmes d'innovation.

Article 7

CCI

1. Les CCI s'acquittent en particulier des tâches suivantes:
 - a) activités et investissements axés sur l'innovation présentant une valeur ajoutée au niveau européen, facilitant notamment la création de jeunes pousses innovantes et le développement d'entreprises innovantes en complémentarité avec le CEI et InvestEU, intégrant complètement les dimensions de l'enseignement supérieur et de la recherche pour atteindre une masse critique et stimulant la diffusion et l'exploitation des résultats;
 - b) recherche, expérimentation, prototypage et démonstration axés sur l'innovation dans des domaines revêtant un intérêt essentiel pour l'économie, l'environnement et la société, fondés sur les résultats découlant des activités de recherche de l'Union et nationales et offrant des possibilités de renforcer la compétitivité de l'Union sur le plan international et de trouver des solutions aux défis majeurs auxquels la société européenne est confrontée;
 - c) activités d'éducation et de formation en particulier au niveau du master et du doctorat, ainsi que des cours de formation professionnelle, dans des domaines susceptibles de permettre de répondre aux besoins socio-économiques futurs de l'Europe et étoffant la base de talents de l'Union, favorisant le développement des compétences en matière d'innovation, l'amélioration des compétences de gestion et de direction d'entreprise ainsi que la mobilité des chercheurs et des étudiants, et favorisant l'échange des connaissances, le tutorat et la mise en réseau des bénéficiaires des activités d'éducation et de formation de l'EIT, y compris celles estampillées "EIT";
 - d) activités de sensibilisation et diffusion des meilleures pratiques dans le domaine de l'innovation, l'accent étant mis sur le développement d'une coopération entre les établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche et les entreprises, notamment du secteur financier et de celui des services;

- e) recherche de synergies et de complémentarités entre les activités des CCI et les programmes européens, nationaux et régionaux existants, et coopération avec d'autres partenariats européens, le cas échéant;
 - f) mobilisation des fonds auprès de sources publiques et privées. En particulier, elles cherchent à financer une proportion croissante de leur budget en faisant appel à des sources privées et à l'aide des recettes générées par leurs propres activités, conformément à l'article 17.
2. Sans préjudice des accords-cadres de partenariat et des conventions de subvention passés entre l'EIT et les CCI, les CCI bénéficient d'une grande autonomie pour définir leur organisation interne et leur composition, ainsi que leur programme et leurs méthodes de travail, tant que ceux-ci contribuent à faire progresser la réalisation des objectifs des CCI et de l'EIT, tout en tenant compte de la planification stratégique et des orientations stratégiques de l'EIT définies dans le PSI et par le comité directeur. En particulier, les CCI:¹⁴
- a) mettent en place une structure interne de gouvernance conforme au triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation;
 - b) veillent à leur ouverture à toutes les nouvelles organisations partenaires potentielles dans l'Union qui apportent une valeur ajoutée au partenariat, et encouragent cette ouverture au moyen de critères d'adhésion clairs et transparents, y compris par des appels ouverts;¹⁵
 - c) exercent leurs activités de manière ouverte et transparente;
 - d) mettent en place et en œuvre leurs plans d'entreprise;
 - e) mettent en place et en œuvre des stratégies pour atteindre la viabilité financière.
3. Les relations entre l'EIT et chaque CCI sont déterminées par des accords-cadres de partenariat, des conventions de subvention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 4, des protocoles de coopération.

¹⁴ BG: réserve d'examen.

¹⁵ CZ, LT, LV, MT, PT, SI, SK: réserve d'examen.

Article 8

Règles de participation et de diffusion

Les règles de participation et de diffusion [...] **d'Horizon Europe** s'appliquent. Par dérogation à ces règles:

- a) les conditions minimales pour former une CCI sont énoncées à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du présent règlement;
- b) des règles spécifiques concernant la propriété, les droits d'accès, l'exploitation et la diffusion peuvent s'appliquer aux activités à valeur ajoutée des CCI.

Article 9

Sélection des CCI

1. L'EIT sélectionne et désigne les partenariats appelés à devenir des CCI au terme d'une procédure concurrentielle, ouverte et transparente. Les conditions et critères [...] **d'Horizon Europe**, ainsi que ceux applicables à la sélection des partenariats européens, s'appliquent. Le comité directeur de l'EIT peut préciser ces critères, en adoptant et en publiant des critères de sélection des CCI fondés sur les principes de l'excellence et de l'intérêt pour l'innovation.
2. L'EIT lance la sélection et la désignation des CCI conformément aux domaines prioritaires et au calendrier défini dans le PSI, en tenant compte des priorités définies dans la planification stratégique [...] **d'Horizon Europe** [...].
3. La formation d'une CCI suppose la participation d'au moins trois organisations partenaires indépendantes, établies dans au moins trois États membres différents.

4. Outre la condition énoncée au paragraphe 3, les deux tiers au moins des organisations partenaires qui forment une CCI sont établies dans les États membres. Chaque CCI comprend au minimum un établissement d'enseignement supérieur, un institut de recherche et une entreprise privée.
5. L'EIT adopte et publie des critères et des procédures pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI avant le lancement de la procédure de sélection pour les nouvelles CCI. Le groupe des représentants des États membres en est rapidement informé.

Article 10

Principes relatifs à l'évaluation et au suivi des CCI

Sur la base des indicateurs et des dispositions relatives au suivi définis, entre autres, dans [...] **Horizon Europe** et dans le PSI, et en étroite coopération avec la Commission, l'EIT organise un suivi continu et des évaluations externes périodiques des réalisations, des résultats et de l'incidence de chaque CCI. Dans le cadre de ce suivi et de cette évaluation, l'EIT suit les progrès réalisés par les CCI sur la voie de leur viabilité financière, de la rentabilité et de leur ouverture à de nouveaux membres. Les résultats de ce suivi et de ces évaluations sont communiqués au Parlement européen et au Conseil et rendus publics.

Article 11

Durée, poursuite et fin d'un accord-cadre de partenariat

1. Par dérogation à l'article 130, paragraphe 4, point c), du règlement financier, l'EIT peut passer un accord-cadre de partenariat avec une CCI pour une période initiale de sept ans.

- 1 *bis*. Sur la base du suivi annuel dont font l'objet les CCI, conformément à l'article 10, et sous le contrôle du comité directeur, l'EIT prépare des examens intermédiaires des résultats et des activités des CCI couvrant les trois premières années de l'accord-cadre de partenariat et, en cas de prolongation, les trois années qui suivent sa prolongation.
2. Sous réserve de résultats positifs, de l'examen intermédiaire et des résultats d'une évaluation globale effectuée avec l'aide d'experts externes avant l'expiration de la période initiale de sept ans, et après consultation du groupe des représentants des États membres, le comité directeur peut décider de prolonger l'accord-cadre de partenariat avec une CCI au-delà de la période initiale pour une nouvelle période de sept ans au maximum ou d'interrompre la contribution financière de l'EIT et de ne pas prolonger l'accord-cadre de partenariat. Le comité directeur tient compte en particulier des critères de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des partenariats européens énoncés dans [...] **Horizon Europe** [...], de la réalisation des objectifs fixés par la CCI elle-même, des efforts fournis par la CCI en faveur de la coordination avec d'autres initiatives pertinentes en matière de recherche et d'innovation, du niveau de viabilité financière atteint par la CCI, de sa capacité à veiller à son ouverture à de nouveaux membres et à attirer de nouveaux membres, dans les limites de la contribution financière de l'Union visée à l'article 20, de la valeur ajoutée européenne et de la pertinence au regard des objectifs de l'EIT.
3. Si le suivi, les examens intermédiaires ou l'évaluation globale relatifs à une CCI révèlent des progrès insuffisants dans les domaines visés à l'article 10 ou une absence de valeur ajoutée européenne, le comité directeur prend des mesures correctives appropriées, parmi lesquelles la réduction, la modification ou le retrait de la contribution financière de l'EIT ou la résiliation de l'accord-cadre de partenariat.
4. Sous réserve des résultats d'un examen final effectué avant l'expiration de la prolongation de l'accord-cadre de partenariat, l'EIT peut conclure un protocole de coopération avec une CCI.

Article 12

Titres et diplômes

1. Les titres et diplômes liés aux activités d'enseignement supérieur visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), sont délivrés par des établissements d'enseignement supérieur participants, conformément aux règles et procédures d'agrément nationales. Les accords-cadres de partenariat et les conventions de subvention passés entre l'EIT et les CCI prévoient que ces titres et diplômes peuvent également être des titres et diplômes estampillés "EIT".
2. L'EIT encourage les établissements d'enseignement supérieur participants à:
 - a) délivrer des titres et diplômes conjoints ou multiples reflétant la nature intégrée des CCI. Toutefois, ces titres et diplômes peuvent également être décernés par un seul établissement d'enseignement supérieur;
 - b) diffuser les meilleures pratiques sur des questions horizontales;
 - c) prendre en compte:
 - i) l'action mise en œuvre par l'Union au titre des articles 165 et 166 du traité;
 - ii) l'action entreprise dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Article 13¹⁶

Indépendance opérationnelle de l'EIT et cohérence avec les actions de l'Union, nationales ou intergouvernementales

1. L'EIT exerce ses activités indépendamment des autorités nationales et des pressions extérieures, mais en cohérence, à travers la coordination, avec les autres actions et instruments à mettre en œuvre au niveau de l'Union, en particulier dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

¹⁶ DK, SI: réserve d'examen.

3. L'EIT recherche aussi des synergies et des complémentarités en tenant dûment compte des politiques et initiatives menées sur le plan régional, national et intergouvernemental afin de pouvoir recourir aux meilleures pratiques, aux concepts éprouvés et aux ressources existantes.

Article 14

Statut juridique

1. L'EIT est un organisme de l'Union et est doté de la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
2. Le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'EIT.

Article 15

Responsabilité

1. L'EIT est seul responsable du respect de ses obligations.
2. La responsabilité contractuelle de l'EIT est régie par les dispositions contractuelles pertinentes et par le droit applicable au contrat en cause. Toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par l'EIT prévoit que la juridiction compétente est la Cour de justice.
3. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, l'EIT répare tout préjudice causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs au droit des États membres.

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige relatif à la réparation de ces dommages.

4. Tout paiement de l'EIT destiné à couvrir la responsabilité visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que les frais et dépenses connexes sont considérés comme des dépenses de l'EIT et sont financés par les ressources de l'EIT.
5. La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours formés à l'encontre de l'EIT selon les conditions prévues aux articles 263 et 265 du traité.

Article 16

Transparence et accès aux documents

1. L'EIT et les CCI veillent à ce que leurs activités s'exercent dans une grande transparence. Ils mettent en place, en particulier, un site internet accessible et gratuit contenant des informations sur leurs activités et sur les possibilités qu'ils offrent.
- 1 *bis*. Des informations détaillées sur les processus de suivi et d'évaluation ainsi que les résultats de tous les appels d'offres lancés par l'EIT ou ses CCI sont communiqués en temps voulu et sont consultables dans la base de données commune [...] **d'Horizon Europe**.
2. Avant de lancer les appels d'offres pour la sélection des CCI, l'EIT rend public son règlement intérieur, sa réglementation financière spécifique, visée à l'article 22, paragraphe 1, et les critères détaillés applicables à la sélection des CCI, visés à l'article 9.
3. L'EIT rend publics sans tarder son document unique de programmation et son rapport annuel d'activités consolidé, visés à l'article 18.
4. Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'EIT ne divulgue pas à des tiers les informations confidentielles qu'il reçoit et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé et se justifie.
5. Les membres des organes de l'EIT sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 339 du traité.

Les informations recueillies par l'EIT conformément au présent règlement sont soumises au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.

6. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ s'applique aux documents détenus par l'EIT.
7. Le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958¹⁹ s'applique à l'EIT. Les services de traduction requis pour le fonctionnement de l'EIT sont fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, créé par le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil²⁰.

Article 17

Financement des CCI

1. Les CCI sont financées en particulier par:
 - a) des contributions d'organisations partenaires, qui représentent une source substantielle de financement;
 - b) des contributions volontaires des États membres, des pays associés ou des pays tiers ou de leurs pouvoirs publics;
 - c) des contributions d'institutions ou d'organes internationaux;
 - d) les revenus produits par les actifs ainsi que par les activités et les redevances des CCI qui proviennent de droits de propriété intellectuelle;

¹⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

¹⁸ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

¹⁹ Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

²⁰ Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

- e) les dotations en capital propre;
 - f) des legs, donations et contributions de particuliers, d'institutions, de fondations ou de tous autres organes établis en vertu du droit national;
 - g) la contribution financière de l'EIT;
 - h) les instruments financiers, y compris ceux financés par le budget général de l'Union.
2. Les modalités régissant l'accès aux fonds de l'EIT sont définies dans la réglementation financière de l'EIT visée à l'article 22, paragraphe 1.
 3. Les engagements budgétaires pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles, sous réserve d'un suivi adéquat des besoins financiers estimés des CCI, à établir sur une base annuelle.
 4. La contribution financière de l'EIT aux CCI peut couvrir jusqu'à 100 % du total des coûts éligibles des activités à valeur ajoutée des CCI aux premiers stades de la vie de la CCI concernée. Cette contribution diminue progressivement au fil du temps conformément aux taux de financement définis dans le PSI.
 5. Les CCI ou leurs organisations partenaires peuvent demander une contribution financière de l'Union, notamment dans le cadre des programmes et fonds de l'Union, conformément à leurs règles respectives. En pareil cas, cette contribution ne couvre pas les coûts déjà financés au titre d'un autre programme de l'Union.
 6. Les contributions des organisations partenaires au financement des CCI sont déterminées conformément aux taux de financement visés au paragraphe 4 du présent article et tiennent compte de la stratégie des CCI pour atteindre la viabilité financière.

7. L'EIT met en place un mécanisme d'attribution basé sur les performances pour l'octroi de sa contribution financière aux CCI. Ce mécanisme inclut une évaluation des plans d'entreprise des CCI et des performances mesurées par le suivi continu visé à l'article 10 et décrit dans le PSI.

Article 18

Programmation et établissement de rapports

1. L'EIT adopte un document unique de programmation, fondé sur le PSI, conformément à sa réglementation financière, contenant les éléments suivants:
 - a) les principales priorités et initiatives prévues de l'EIT et des CCI;
 - b) une estimation des besoins et sources de financement;
 - c) des indicateurs appropriés pour le suivi des activités des CCI et de l'EIT au travers d'une approche axée sur l'impact;
 - d) d'autres éléments prévus dans sa réglementation financière.
2. L'EIT adopte un rapport annuel d'activités consolidé, qui comprend des informations complètes sur les activités menées par l'EIT et les CCI pendant l'année civile précédente et sur la contribution de l'EIT aux objectifs [...] **d'Horizon Europe** et aux politiques et objectifs de l'Union en matière d'innovation, de recherche et d'éducation. Il évalue également les résultats par rapport aux objectifs assignés, aux indicateurs et au calendrier fixé, les risques associés aux activités menées, l'utilisation des ressources et le fonctionnement général de l'EIT. Le rapport annuel d'activités consolidé comprend d'autres informations détaillées conformément à la réglementation financière de l'EIT.

Article 19²¹

Suivi et évaluation de l'EIT

1. L'EIT veille à ce que ses activités, y compris celles qui sont gérées par l'intermédiaire des CCI, fassent l'objet d'un suivi continu et systématique et d'évaluations indépendantes périodiques conformément à sa réglementation financière, afin d'assurer à la fois des résultats de la plus haute qualité, l'excellence scientifique et l'utilisation la plus efficace des ressources. Les résultats du suivi et des évaluations sont rendus publics.
2. La Commission fait procéder à des évaluations de l'EIT avec l'aide d'experts externes indépendants sélectionnés sur la base d'une procédure transparente, conformément à sa réglementation financière. Ces évaluations consistent à examiner la manière dont l'EIT remplit sa mission et ses objectifs, portent sur toutes les activités de l'EIT et des CCI et évaluent la valeur ajoutée européenne de l'EIT ainsi que l'impact dans l'ensemble de l'Union, l'ouverture, l'efficacité, la viabilité, l'efficience et la pertinence des activités menées et leur cohérence et/ou leur complémentarité avec les politiques nationales et de l'Union en la matière, notamment les synergies avec d'autres volets [...] **d'Horizon Europe**. Elles tiennent compte des points de vue des parties prenantes, au niveau européen comme national, et alimentent les évaluations des programmes de la Commission prévues dans [...] **Horizon Europe**.
3. La Commission peut procéder à d'autres évaluations de thèmes ou de sujets d'une importance stratégique, avec l'aide d'experts externes indépendants sélectionnés sur la base d'une procédure transparente, pour examiner les progrès accomplis par l'EIT dans la réalisation des objectifs fixés, identifier les facteurs contribuant à la mise en œuvre des activités et déterminer les meilleures pratiques. En procédant à ces autres évaluations, la Commission tient pleinement compte des incidences administratives sur l'EIT et les CCI.

²¹ DE, DK, MT, PT, SI: réserve d'examen.

4. La Commission communique les résultats des évaluations, accompagnés de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Le comité directeur prend dûment en considération les conclusions des évaluations dans les programmes et les opérations de l'EIT.

Article 20

Budget de l'EIT

1. Les recettes de l'EIT se composent d'une contribution de l'Union. Elles peuvent également comprendre une contribution provenant d'autres sources privées et publiques.

La contribution de l'Union est fournie sous la forme d'une contribution financière **d'Horizon Europe**, fixée à [3 000 000 000 EUR] pendant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. L'EIT peut recevoir des ressources financières supplémentaires provenant d'autres programmes de l'Union.

2. La contribution financière de l'EIT aux CCI provient de la contribution de l'Union visée au paragraphe 1.

Article 21

Élaboration et adoption du budget annuel

1. Le contenu et la structure du budget de l'EIT sont établis conformément à sa réglementation financière. Les dépenses de l'EIT comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement. Les dépenses administratives sont réduites au minimum. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.
2. Le directeur établit une estimation des recettes et des dépenses de l'EIT pour l'exercice financier suivant et la transmet au comité directeur.

3. Le comité directeur adopte le projet d'estimation des recettes et des dépenses de l'EIT, accompagné d'un projet de plan d'établissement, et les transmet en tant qu'élément du document unique de programmation, au plus tard à la date précisée dans la réglementation financière de l'EIT, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
4. Le comité directeur adopte le budget de l'EIT, qui revêt un caractère définitif à la suite de l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.
5. Le comité directeur notifie, dans les meilleurs délais, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le financement du budget de l'EIT, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission.
6. Toute modification substantielle du budget est soumise à la même procédure.

Article 22

Exécution et contrôle du budget

1. L'EIT adopte sa réglementation financière conformément à l'article 70, paragraphe 3, du règlement financier. Il est tenu dûment compte de la nécessité d'une souplesse de fonctionnement suffisante pour permettre à l'EIT d'atteindre ses objectifs et d'attirer et de retenir des partenaires du secteur privé.
2. La contribution financière apportée à l'EIT par [...] **Horizon Europe** et d'autres programmes de l'Union est mise en œuvre conformément aux règles de ces programmes.
3. Le directeur exécute le budget de l'EIT.
4. La comptabilité de l'EIT est consolidée avec la comptabilité de la Commission.

Article 23

[Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²² s'applique à l'EIT dans son intégralité.
2. L'EIT adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)²³. Le comité directeur formalise cette adhésion et adopte les mesures nécessaires pour faciliter la conduite des enquêtes internes de l'OLAF.]

Article 24

Dissolution de l'EIT

En cas de dissolution de l'EIT, il est procédé à sa liquidation sous la surveillance de la Commission, conformément à la législation applicable. Les accords-cadres de partenariat ou conventions de subvention avec les CCI établissent les dispositions applicables en pareille situation.

Article 25

Statuts

Les statuts de l'EIT figurent à l'annexe I.

²² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²³ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Article 26

Abrogation

Le règlement (CE) n° 294/2008 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE I

Statuts de l'Institut européen d'innovation et de technologie

SECTION 1

COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

1.²⁴ Dans l'exercice de ses compétences, le comité directeur agit sous le contrôle de la Commission aux fins de la mise en œuvre de la mission et des objectifs de l'EIT.

Le comité directeur se compose de quinze membres nommés par la Commission, qui veille à un équilibre entre ceux qui ont une expérience du monde des entreprises, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le mandat des membres du comité directeur a une durée de quatre ans. La Commission peut proroger ce mandat une fois, pour une durée de deux ans, sur proposition du comité directeur.

Lorsque cela est nécessaire, le comité directeur soumet à la Commission une liste restreinte de candidats aux fins de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres. Les candidats figurant sur la liste restreinte sont sélectionnés sur la base des résultats d'une procédure transparente et ouverte engagée par l'EIT.

La Commission veille à assurer un équilibre entre l'expérience du monde de l'enseignement supérieur (y compris l'enseignement et la formation professionnels), de la recherche, de l'innovation et des entreprises, ainsi qu'un équilibre entre les hommes et les femmes et un équilibre géographique, et tient compte des différents contextes dans lesquels s'inscrivent l'enseignement, la recherche et l'innovation à l'échelle de l'Union.

La Commission nomme le ou les membres et informe le Parlement européen et le Conseil du processus de sélection et de la nomination définitive de ces membres du comité directeur.

²⁴ FR, HU: réserve d'examen.

Si un membre n'est pas en mesure d'achever son mandat, un membre remplaçant est nommé selon la même procédure que le membre sortant afin de terminer le mandat de ce dernier.

Un membre remplaçant ayant exercé un mandat pendant une période inférieure à deux ans peut être à nouveau nommé par la Commission pour une période supplémentaire de quatre ans, à la demande du comité directeur.

La Commission nomme trois membres supplémentaires du comité directeur pour atteindre le nombre de quinze dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les membres du comité nommés avant l'entrée en vigueur du présent règlement vont jusqu'au bout de leur mandat non renouvelable.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, en particulier afin de préserver l'intégrité du comité directeur, la Commission peut mettre fin, de sa propre initiative, au mandat d'un membre du comité.

2. Les membres du comité directeur agissent dans l'intérêt de l'EIT, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité, son autonomie et sa cohérence, en toute indépendance et transparence.

SECTION 2

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le comité directeur, dans l'exercice de sa mission consistant à assurer la direction et le suivi des activités de l'EIT, prend des décisions stratégiques, notamment, il:
 - a) adopte la contribution de l'EIT à la proposition de la Commission relative au programme stratégique d'innovation (PSI) de l'EIT;
 - b) adopte le document unique de programmation, le budget, le bilan et les comptes annuels de l'EIT, ainsi que son rapport annuel d'activités consolidé;

- c) adopte, conformément à l'article 10 du présent règlement, des critères solides et des procédures claires et transparentes pour le financement des CCI sur la base de leurs performances, notamment la décision relative à la dotation maximale de la contribution au financement qui leur est versée par l'EIT, en vue de mettre en œuvre le plan d'entreprise de la CCI en question et d'atteindre les objectifs énoncés dans le PSI, y compris les progrès accomplis sur la voie de la viabilité financière;
- d) adopte la procédure de sélection des CCI, conformément à l'article 9 du présent règlement et au PSI;
- e) sélectionne et désigne un partenariat en tant que CCI ou retire la désignation;
- f) autorise le directeur à élaborer, négocier et conclure des accords-cadres de partenariat et des conventions de subvention avec les CCI;
- f *bis*) autorise le directeur à élaborer et à négocier des protocoles de coopération avec les CCI et, après avoir examiné les protocoles négociés, autorise le directeur à les conclure;
- g) autorise le directeur, conformément à l'article 11, à prolonger les accords-cadres de partenariat avec les CCI au-delà de la période fixée au départ, pour autant que l'évaluation globale produise, avant l'expiration de ladite période, un résultat satisfaisant au regard du PSI et conformément à l'article 10 du présent règlement;
- h) autorise le directeur à élaborer, négocier et conclure des conventions de subvention avec d'autres entités juridiques;
- i) adopte des procédures efficaces, efficientes, transparentes et continues de suivi et d'évaluation, y compris un ensemble solide d'indicateurs conformément aux articles 10, 11, 18 et 19 du présent règlement, et contrôle la mise en œuvre de celles-ci par le directeur;

- j) prend des mesures correctives appropriées à l'égard des CCI moins performantes, dont la réduction, la modification ou le retrait de la contribution financière de l'EIT aux CCI ou la résiliation des accords-cadres de partenariat conclus avec celles-ci, sur la base des résultats du suivi et de l'évaluation, conformément aux objectifs de l'EIT et des CCI et aux articles 10, 11 et 17 du présent règlement;
 - j *bis*) encourage les CCI à adopter des modèles opérationnels pour l'ouverture à de nouvelles organisations partenaires;
 - k) promeut l'EIT dans l'Union et à l'échelle mondiale, de manière à accroître son attractivité, et autorise à cette fin le directeur à signer des protocoles d'accord avec les États membres, les pays associés ou les pays tiers;
 - l) se prononce sur la conception et la coordination des actions de soutien menées par les CCI pour étendre l'impact de l'EIT dans l'Union en vue du développement des capacités d'entreprendre et d'innover des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des établissements d'enseignement et de formation professionnels le cas échéant, et de leur intégration dans les écosystèmes d'innovation, afin de renforcer l'intégration du triangle de la connaissance.
2. Le comité directeur prend les autres décisions procédurales et opérationnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et aux activités de l'EIT, notamment, il:
- a) adopte son règlement intérieur, celui du comité exécutif ainsi que la réglementation financière spécifique de l'EIT;
 - a *bis*) délègue des tâches spécifiques au comité exécutif;
 - b) fixe des honoraires appropriés pour les membres du comité directeur et du comité exécutif, qui font l'objet d'une évaluation comparative par rapport aux rémunérations similaires dans les États membres;
 - c) adopte une procédure pour la sélection des membres du comité exécutif;

- d) nomme le directeur et, si nécessaire, prolonge son mandat ou le relève de ses fonctions, conformément à la section 5;
 - e) nomme le comptable et les membres du comité exécutif;
 - f) adopte un code de bonne conduite en matière de conflits d'intérêts;
 - g) crée, le cas échéant, des groupes consultatifs ayant des tâches et des objectifs définis et dont le mandat a une durée déterminée;
 - h) met en place une fonction d'audit interne conformément à la réglementation financière de l'EIT;
 - i) décide des langues de travail de l'EIT, compte tenu des principes existants en matière de multilinguisme et des exigences pratiques liées à son fonctionnement;
 - j) convoque une réunion annuelle de haut niveau avec les CCI;
 - k) fait rapport sur la coopération des CCI avec d'autres partenariats européens.
3. Le comité directeur prend des décisions conformément au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68²⁵ du Conseil, en ce qui concerne le personnel de l'EIT et les conditions de son emploi. Notamment, il:
- a) adopte les règles d'exécution du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;
 - b) exerce, conformément au point c), les compétences conférées, par le statut des fonctionnaires, à l'autorité investie du pouvoir de nomination et, par le régime applicable aux autres agents, à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement ("compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

²⁵ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

- c) adopte, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur les compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination correspondantes et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur est autorisé à subdéléguer ces compétences;
- d) adopte une décision visant à suspendre temporairement, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, la délégation des compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur ainsi que celles subdéléguées par ce dernier et les exerce lui-même ou les délègue à l'un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur.

SECTION 3

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le comité directeur élit son président parmi ses membres. Le mandat du président est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.
2. Le représentant de la Commission participe aux réunions du comité directeur, sans droit de vote, mais son accord est requis conformément au paragraphe 5. Il a le droit de proposer des points à l'ordre du jour du comité directeur.
3. Le directeur participe aux réunions du comité directeur, sans droit de vote.
4. Le comité directeur adopte ses décisions à la majorité simple des membres disposant du droit de vote.

Toutefois, les décisions prises au titre de la section 2, paragraphe 1, points a), b), c), d) et l), et de la section 2, paragraphe 2, points d) et i), ainsi qu'au titre du paragraphe 1 de la présente section requièrent une majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote.

5. Les décisions du comité directeur prises au titre de la section 2, paragraphe 1, points c), e), g), i) et k), de la section 2, paragraphe 2, point b), et de la section 2, paragraphe 3, point a), requièrent l'accord de la Commission, exprimé par son représentant au sein du comité directeur²⁶.
- 5 bis. Le comité directeur demande l'avis du groupe des représentants des États membres avant de prendre des décisions relatives à la prolongation ou à la résiliation des accords-cadres de partenariat conclus avec les CCI conformément à la section 2, paragraphe 1, points g) et j), et à la conclusion d'un protocole de coopération avec une CCI conformément à la section 2, paragraphe 1, point f bis).
6. Le comité directeur se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de tous ses membres ou du représentant de la Commission.

SECTION 4

LE COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le comité exécutif assiste le comité directeur dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Le comité exécutif se compose de cinq membres, parmi lesquels le président du comité directeur, qui assure également la présidence du comité exécutif. Les quatre membres autres que le président sont choisis par le comité directeur parmi les membres du comité directeur, un équilibre étant trouvé entre ceux qui ont une expérience du monde des entreprises, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le mandat des membres du comité exécutif est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.
3. Le comité exécutif prépare les réunions du comité directeur en coopération avec le directeur.
4. Le comité directeur peut demander au comité exécutif de contrôler et de suivre la mise en œuvre des décisions et des recommandations du comité directeur.

²⁶ HU: réserve d'examen.

5. Le comité exécutif prépare l'examen et l'adoption par le comité directeur du projet de contribution de l'EIT à la proposition de la Commission relative au PSI. Le comité exécutif prépare en outre l'examen du projet de document unique de programmation, du projet de rapport annuel d'activités consolidé, du budget annuel et du projet de comptes annuels et de bilan par le comité directeur avant qu'ils ne lui soient présentés.
6. Les décisions du comité exécutif sont adoptées à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.
7. Le représentant de la Commission participe aux réunions du comité exécutif, sans droit de vote. Il a le droit de proposer des points à l'ordre du jour du comité exécutif.
8. Le directeur participe aux réunions du comité exécutif, sans droit de vote.
9. Les membres du comité exécutif agissent dans l'intérêt de l'EIT, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité, son autonomie et sa cohérence, en toute indépendance et transparence. Ils rendent régulièrement compte au comité directeur des décisions adoptées et des tâches que ce dernier leur a confiées.

SECTION 5

LE DIRECTEUR

1. Le directeur est une personne possédant une grande compétence et jouissant d'une haute réputation dans les domaines d'activité de l'EIT. Il est un membre du personnel de l'EIT et il est engagé en qualité d'agent temporaire au titre de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.

2. Le directeur est nommé par le comité directeur sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur, l'EIT est représenté par le président du comité directeur.
3. Le mandat du directeur est d'une durée de quatre ans. Le comité directeur, agissant sur la base d'une proposition de la Commission qui tient compte de l'évaluation des résultats du directeur et des futures tâches et défis qui attendent l'EIT, peut proroger ce mandat une fois, pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Un directeur dont le mandat a été prorogé ne peut pas participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.
4. Le directeur ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du comité directeur, agissant sur proposition de la Commission.
5. Le directeur est chargé des opérations et de la gestion quotidienne de l'EIT et est son représentant légal. Le directeur est responsable devant le comité directeur et lui rend compte en permanence de l'évolution des activités de l'EIT et de toutes les activités relevant de sa compétence de directeur.
6. En particulier, le directeur:
 - a) organise et gère les activités de l'EIT;
 - b) soutient le comité directeur et le comité exécutif dans leur travail, assure le secrétariat de leurs réunions et fournit toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs fonctions;
 - c) aide le comité directeur à élaborer la contribution de l'EIT à la proposition de la Commission relative au PSI;
 - d) élabore le projet de document unique de programmation, le projet de rapport annuel d'activités consolidé et le projet de budget annuel aux fins de transmission au comité directeur;

- e) élabore et administre le processus de sélection des CCI et veille à ce que les différentes étapes de la procédure soient suivies de manière transparente et objective, sous le contrôle du comité directeur. Un rapport détaillé du processus de sélection est annexé au rapport annuel d'activités consolidé;
- f) élabore, négocie et conclut, avec l'autorisation du comité directeur, des accords-cadres de partenariat et des conventions de subvention avec les CCI;
- f *bis*) élabore et négocie des protocoles de coopération avec les CCI et, sous réserve de l'approbation finale du comité directeur, les conclut conformément à la section 2, paragraphe 1, point f *bis*);
- g) élabore, négocie et conclut, avec l'accord du comité directeur, des conventions de subvention avec d'autres entités juridiques;
- h) organise les réunions du forum des parties prenantes et du groupe des représentants des États membres et assure une communication efficace avec ceux-ci, sous le contrôle du comité directeur;
- i) signe, avec l'autorisation du comité directeur, des protocoles d'accord avec les États membres, les pays associés ou les pays tiers, en vue de promouvoir l'EIT à l'échelle mondiale;
- j) assure la mise en œuvre de procédures efficaces de suivi et d'évaluation des résultats des CCI, conformément à la section 2, paragraphe 1, point i), sous le contrôle du comité directeur;
- k) est chargé des questions administratives et financières, conformément au principe de bonne gestion financière, y compris de l'exécution du budget de l'EIT, en tenant dûment compte des avis reçus de la fonction d'audit interne;
- l) soumet le projet de comptes annuels et de bilan à la fonction d'audit interne et, par la suite, au comité directeur;

- m) veille au respect des obligations qui incombent à l'EIT en vertu des contrats et conventions que celui-ci a conclus, sous le contrôle du comité directeur;
 - n) assure une communication efficace avec les institutions de l'Union, sous le contrôle du comité directeur. Informe en outre le groupe des représentants des États membres des résultats du suivi et de l'évaluation et transmet les avis du groupe des représentants des États membres au comité directeur;
 - o) agit dans l'intérêt de l'EIT, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité, son autonomie et sa cohérence, en toute indépendance et transparence.
7. Le directeur exécute toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le comité directeur et qui relèvent de sa compétence.

SECTION 5 *bis*

GROUPE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES

1. Le groupe des représentants des États membres:
 - a) donne des conseils à l'EIT et aux CCI et partage avec eux des expériences;
 - b) conseille le comité directeur et le directeur sur des questions d'importance stratégique;
 - c) conseille le comité directeur et le directeur sur la prolongation ou la résiliation des accords-cadres de partenariat conclus avec les CCI et sur la conclusion d'un protocole de coopération avec une CCI, conformément à la section 3, paragraphe 5 *bis*.
2. Le groupe des représentants des États membres est régulièrement informé et exprime son point de vue sur les résultats, les réalisations et les activités de l'EIT et des CCI, les résultats du suivi et des évaluations, les indicateurs de performance et les mesures correctives.

SECTION 6

PERSONNEL DE L'EIT ET EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS

1. Le personnel de l'EIT se compose de personnes employées directement par l'EIT. Le personnel de l'EIT est soumis au statut, au régime applicable aux autres agents et aux règles arrêtées d'un commun accord par les institutions de l'Union pour leur donner effet.
 2. Des experts nationaux peuvent être détachés auprès de l'EIT pour une période limitée. Le comité directeur adopte des dispositions permettant à des experts nationaux détachés de travailler à l'EIT et définissant leurs droits et responsabilités.
-